

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE



République Française

Département de la Moselle

**VILLE DE DIEUZE**

**Séance du 23 février 2023 à 19 heures 00 minute  
Salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville de Dieuze**

## **Etaient présents :**

Mme Claudine BAU, Mme Isabelle BECK, M. Lahcen BERDOUZI, Mme Agathe DREISTADT, M. Christophe ESSELIN, M. Bernard FRANÇOIS, M. Michel HAMANT, Mme Francine HERBUVEAUX, M. Daniel HOCQUEL, Mme Anne-Marie JACQUOT, M. Jérôme LANG, M. Christian MIESCH, M. Michel NEUVILLER, Mme Laurence OBELLIANNE, Mme Isabelle PETIT-FONTAINE, Mme Sandrine PIERRON, Mme Myriam RAUCH, Mme Sylvie RESCHWEIN, M. Dominique SASSO, Mme Rachel SCHREINER-WIRTZ, M. Daniel SCHWARTZ, Mme Sylvie TORMEN.

## **Excusé :**

M. Bernard LOUIS.

## **COMMUNICATIONS :**

Le maire ouvre la séance et passe la parole à ses adjoints :

Michel HAMANT informe l'assemblée qu'une réunion publique aura lieu le 1<sup>er</sup> mars prochain relative à l'indice carbone et l'incidence sur les gaz à effet de serre.

L'inauguration de l'Allée des Femmes Célèbres aura lieu le 8 mars 2023. Les administrés seront conviés à cette cérémonie.

Actuellement, la Villa Lapointe est occupée par 12 services et associations (Mission Locale – Fem's – Maison de l'Emploi – Inform'elles – cabinet d'ergonomie - UFC que Choisir – Associations patriotiques – Wimoov – SPIP – conciliateur de justice – Espoir 57) ainsi que le service des Impôts.

Daniel HOCQUEL informe les membres du conseil municipal qu'un relais drive « Leclerc » ouvrira prochainement place de l'Hôtel de Ville (projet privé).

Il fait un point sur la situation économique des certaines entreprises installées sur la commune :

- HET : en situation de redressement judiciaire depuis le 15 février pour faciliter la recherche de repreneurs – les salariés sont informés.
- RAFER : le dossier passe au Tribunal de Commerce le 8 mars prochain.
- BIOGAM : le dossier passe au Tribunal de Commerce le 28 février prochain (homologation d'un plan de cession).

Un repas gastronomique « au sel » est organisé le 1<sup>er</sup> avril 2023, par la commune en association avec le LPP « La Providence » et l'association des Salines Royales.

Sylvie RESCHWEIN informe l'assemblée :

- qu'une consultation de gynécologie aura lieu à la M.S.P. prochainement.
- que dans le cadre de la journée nationale de l'audition des dépistages auditifs gratuits seront proposés à la Villa Lapointe le 9 mars 2023.

- que la campagne 1 enfant/1 arbre est reconduite pour l'année 2023. Sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 décembre 2022, 24 enfants sont nés, 24 arbres seront plantés sur l'espace vert rue Noblemaire.
- qu'une visite de l'ASSAJUCO est programmée le 2 mars 2023 à 17 h 00 pour les membres du conseil municipal.

Dominique SASSO fait état des travaux de démolition de l'immeuble PIRAS rue du Prel. La fin des travaux est énoncée ce jour 23/02/2023.

Jérôme LANG, maire, informe également les membres du conseil municipal qu'une extension de la déchetterie est prévue par la C.C.S.

Les vœux du maire ont eu lieu le 23 janvier dernier, après deux années sans cérémonie à cause du COVID. Très bon retour avec un sentiment de satisfaction quant à l'organisation.

Le concert du Nouvel An a eu lieu le 7 janvier 2023. 350 personnes sont venues écouter l'Orchestre National de Metz.

L'Association Fem's a organisé une pièce de théâtre le 11 février dernier « Et pendant ce temps, Simone veille » jouée par la troupe les Tréteaux. 170 personnes étaient présentes.

La cavalcade aura lieu cette année à Dieuze le 2 avril 2023.

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

oOo-oOo-oOo-oOo

Puis il passe à l'ordre du jour :

Point n° 23//01	Personnel communal. Régime indemnitaire – révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP
Point n° 23//02	Personnel communal. Création de l'emploi fonctionnel de directeur général des services
Point n° 23//03	Personnel communal. Régime indemnitaire portant attribution de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction
Point n° 23//04	Contrat Jeunesse Enfance 2019/2022. Reversement M.J.C.
Point n° 23//05	Versement de subventions exceptionnelles aux établissements et associations de Dieuze
Point n° 23//06	Aménagement de la zone commerciale « La Tuilerie » - Attribution des lots
Point n° 23//07	Personnel communal. Création d'emplois
Point n° 23//08	Rénovation de l'éclairage public. Demande de subvention

oOo-oOo-oOo-oOo

**Point n° 23//01 : PERSONNEL COMMUNAL. REGIME INDEMNITAIRE – REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP**

Le conseil municipal,  
entendu son président,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération du conseil municipal n° 17//08 du 9 février 2017 ouvrant le régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 à tous les grades des cadres d'emplois de toutes les filières (administrative - technique - médico-sociale – police municipale – animation),

Considérant que l'application du nouveau régime indemnitaire ne s'appliquant pas actuellement à tous les cadres d'emplois, l'application de la délibération visée ci-dessus continuera jusqu'à l'application possible du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois et aux cumuls possibles,

VU la délibération du conseil municipal n° 17/VI/72 du 10 juillet 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

VU l'avis du comité social territorial en date du 3 février 2023 relatif à la révision du RIFSEEP mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017,

considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité,

*après délibération*

- décide de réviser comme suit le RIFSEEP :

### **ARTICLE 1 : LES AGENTS ET CADRES D'EMPLOI BENEFICIAIRES**

Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Dieuze. A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 le RIFSEEP (IFSE et CIA) est révisé dans tous ses effets en lieu et place et sera attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant des articles 3-1 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.
- Seront exclus pour la part CIA : les agents recrutés moins de 6 mois en cas d'accroissement temporaire d'activité, en cas d'accroissement saisonnier d'activité ou en remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel.

des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoint du patrimoine, assistant de conservation.

### **ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS**

**Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.**

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

**Les groupes de fonctions et plafonds maximaux ont été définis sans toutefois dépasser ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat en vertu du principe de parité.**

*Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :*

Catégorie A : 2 groupes

Catégorie B : 2 groupes

Catégorie C : 3 groupes

*Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :*



- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Montant plafond PFE (IFSE+CIA)
<b>Pour la catégorie A</b>				
Groupe A1	<i>Direction d'une collectivité – DGS</i>	Plafond retenu pour la fonction publique d'Etat en fonction des grades et respectant la filière d'appartenance de l'agent		

<b>Pour la catégorie B :</b>				
Groupe B1	<i>Responsable de service – expertise – fonction de coordination et d'encadrement- spécificités particulières</i>	Plafond retenu pour la fonction publique d'Etat en fonction des grades et respectant la filière d'appartenance de l'agent		
Groupe B2	<i>Secrétariat de mairie – chef d'équipe – gestionnaire – assistant de direction</i>			

<b>Pour la catégorie C :</b>				
Groupe C1	<i>Responsable de service – expertise – fonction de coordination et d'encadrement- spécificités particulières</i>	Plafond retenu pour la fonction publique d'Etat en fonction des grades et respectant la filière d'appartenance de l'agent		
Groupe C2	<i>Secrétariat de mairie – chef d'équipe – gestionnaire – assistant de direction</i>			
Groupe C3	<i>Agent d'exécution</i>			

### **ARTICLE 3 : LES CRITERES INDIVIDUELS IFSE + CIA**

#### **➤ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale. Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération

#### **3.1 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :**

La part IFSE a vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents, défini selon les critères suivants :

✓ relatifs aux fonctions :

- fonctions d'encadrement et de direction - gestion des petites équipes
- fonctions demandant une connaissance professionnelle particulière
- charge de travail spécifique ou suggestions particulières
- fonctions demandant une souplesse de disponibilité

✓ relatifs à l'expérience professionnelle

- management et gestion
- autonomie dans le travail
- connaissance professionnelle
- prise d'initiative
- disponibilité et mobilité

### 3.2 Modalités de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise ;
- En cas de changement de cadre d'emploi pour donner suite à une promotion, ou la réussite à un concours

➤ ***Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)***

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 2 de la présente délibération.

### 3.3 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent comme suit :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- L'implication dans les projets du service
- La capacité à travailler en équipe,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue :

- Soit par le biais d'une grille de liaison entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis ;
- ou
- Soit sur propositions du chef de service qui pourra émettre un avis sur le pourcentage du CIA à verser à l'agent.

#### **Article 4 : LES MODALITES DE VERSEMENT**

➤ ***L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :***

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

➤ ***Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)***

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions, la première au mois de juin et la seconde au mois de novembre. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE CUMUL**

*Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.*

*En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :*

- *La prime de fonction et de résultats (PFR),*
- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),*
- *L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),*
- *La prime de service et de rendement (P.S.R.),*
- *L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),*
- *La prime de fonction informatique*
- *L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes*
- *L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres*

*(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :*

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...),*
- *Les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction*
- *La nouvelle bonification indiciaire (NBI)*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)*

*En conséquence, il est convenu, à compter de la date mentionnée à l'article 8 :*

- *D'interrompre le versement de la prime de fin d'année et d'en tenir compte dans la révision et le calcul du RIFSEEP*
- *D'abroger, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations du 20 décembre 1988 relative au versement d'une prime de fin d'année aux agents.*
- *D'abroger, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations du 09 février 2017 relative au versement du régime indemnitaire aux agents.*

#### **ARTICLE 6 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

*En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :*

➤ **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

- Lors des congés de maladie ordinaire, du Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30ème du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
- Ne sont pas pris en compte dans la modulation du fait des absences : les congés annuels, les congés de maternité ou pour adoption, le congé paternité, et les absences exceptionnellement autorisées (enfant malade, mariage, décès d'un proche...), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

➤ **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle, accident de service/accident du travail, congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de mise en disponibilité, jour de grève ou suspension..., la part CIA sera modulée de la manière suivante :

Nombre de jours d'absence dans l'année	Réduction du montant du CIA
Inférieur ou égal à 20 jours	Pas de réduction
De 21 à 30 jours	- 30 % du montant
De 31 à 60 jours	- 75 % du montant
Supérieur à 60 jours	Suppression totale de la prime ou indemnité

**ARTICLE 7 : L'INSCRIPTION AU BUDGET**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal

**ARTICLE 8 : LA DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2023.

**ARTICLE 9 : LES MESURES D'APPLICATION**

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

- ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- AUTORISENT le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

VOTE : voté à l'unanimité.

**Point n° 23//02 : PERSONNEL COMMUNAL. CREATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Le conseil municipal,  
entendu son président,  
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,  
VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires



particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la commune de Dieuze d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Le maire propose à l'assemblée :

- ✓ La création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la commune, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2.000 à 10.000 habitants, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire de la catégorie A relevant du cadre d'emplois des attachés,
- L'agent détaché ou recruté par la voie du détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.
- Il pourra bénéficier de la prise de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le maire et dans la limite du taux maximal de 15 %.
- Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

après délibération

- décide d'adopter ces propositions.
- décide de modifier en conséquence le tableau des emplois.
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

VOTE : voté à l'unanimité.

**Point n° 23/I/03 : PERSONNEL COMMUNAL. REGIME INDEMNITAIRE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Le conseil municipal,  
entendu son président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 412-5 à L 412-7,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

VU le décret n° 87-1102 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU l'avis du comité social territorial en date du 3 février 2023,



**Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services.

Cette prime est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail,

après délibération

- **DECIDE**

**Article 1 :**

- d'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

**Article 2 :**

- dit qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services, le pourcentage retenu sera soumis à la décision de l'autorité municipale par arrêté individuel.

**Article 3 :**

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 4 :**

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VOTE : voté à l'unanimité.

**Point n° 23//04 : CONTRAT JEUNESSE ENFANCE 2019/2022. REVERSEMENT M.J.C.**

Le conseil municipal,  
entendu Mme Francine HERBUVEAUX, adjointe déléguée,  
Mmes Sylvie RESCHWEIN et Sylvie TORMEN, membres du conseil d'administration  
de la M.J.C. ayant quitté la salle,  
considérant que dans le cadre du contrat enfance jeunesse établi avec la CAF,  
plusieurs actions sont portées par la M.J.C.,  
considérant que la participation de la CAF est versée globalement pour toutes les  
actions du contrat à la commune,  
considérant qu'il convient de reverser à la M.J.C. la participation de la CAF pour ses  
actions 2020 et 2021 : ALSH, camps ados, mercredi éducatif,

après délibération

- décide de reverser à la M.J.C. la somme de 5.046 € au titre de l'année 2020 et de 6.716,70 € au titre de l'année 2021.

VOTE : voté à l'unanimité.

**Point n° 23//05 : VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ETABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS DE DIEUZE**

Le conseil municipal,  
entendu M. Michel HAMANT, adjoint délégué,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, en application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, concernant les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dite « Loi Séparatisme »,  
considérant que les associations doivent souscrire un contrat d'engagement républicain lorsqu'elles souhaitent obtenir un agrément de l'Etat ou une subvention publique et lorsqu'elles accueillent un jeune en service civique,

considérant que ce contrat d'engagement républicain impose de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République et de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

considérant que la commune est régulièrement sollicitée par les établissements et associations de Dieuze pour l'attribution de subventions exceptionnelles pour leurs différents projets, afin de faciliter le traitement de ces demandes,

après délibération

- décide que le maire sera autorisé à verser aux établissements et associations de Dieuze des subventions exceptionnelles à compter de l'année 2023 de la façon suivante :
  - montant maximum alloué par an (en fonction du dossier présenté) : 500 €.
  - le dossier devra être porté pour l'organisation de voyages « découverte » dans un cadre pédagogique, éducatif et de loisirs.

VOTE : voté à l'unanimité.

#### **Point n° 23//06 : AMENAGEMENT DE LA ZONE COMMERCIALE « LA TUILERIE » - ATTRIBUTION DES LOTS**

Le conseil municipal,

entendu M. Dominique SASSO, adjoint délégué,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

considérant le projet de création d'une zone commerciale « la Tuilerie »,

considérant l'appel d'offres en date du 21 décembre 2022,

considérant les offres reçues le 24 janvier 2023,

considérant l'analyse des offres réalisée par le bureau d'étude BEREST, maître d'œuvre de l'opération,

après délibération

- décide de retenir les offres suivantes :

Lot n° 1 : Voirie provisoire et définitive : E JL pour un montant de 144.458,60 € HT

Lot n° 2 : Réseaux secs – génie civil : EIFFAGE pour un montant de 26.831,46 € HT

Lot n° 3 : Réseaux secs – équipements : EIFFAGE pour un montant de 15.164,59 € HT

Lot n° 4 : Assainissement : E JL pour un montant de 119.481,22 € HT

Lot n° 5 : Alimentation en eau potable : SCRE pour un montant de 31.367,30 € HT

pour un montant total HT de 337.303,17 €.

- autorise le maire à signer toutes les pièces de chaque lot de ce présent marché.

VOTE : voté à l'unanimité.

#### **Point n° 23//07 : PERSONNEL COMMUNAL. CREATION D'EMPLOIS**

Le conseil municipal,

entendu son président,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le tableau des emplois ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Compte tenu de la nécessité de fonctionnement des services techniques municipaux suite aux départs à la retraite de plusieurs agents en 2022, il convient de renforcer les effectifs des services techniques et notamment le service « espaces verts - voirie »,

Le maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois à temps complet pour l'entretien des espaces verts et de la voirie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et 1<sup>er</sup> juin 2023.

Ces emplois pourraient être pourvus par deux fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

Si ces emplois ne peuvent être pourvus par des fonctionnaires, les fonctions peuvent être exercées par des agents contractuels dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L 332-8 du CGFP. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial, sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.

après délibération

#### DECIDE :

- d'adopter la proposition du maire.
- de modifier ainsi le tableau des emplois.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE : voté à l'unanimité.

#### Point n° 23//08 : RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC. DEMANDE DE SUBVENTION

Le conseil municipal,

entendu M. Dominique SASSO, adjoint délégué,

VU le projet de la Ville de Dieuze de s'engager dans un programme de rénovation et d'amélioration des installations de l'éclairage public, destiné à réduire le taux de vétusté du parc lumineux et diminuer ainsi la consommation d'énergie globale, enjeu majeur compte tenu de la crise énergétique actuelle,

VU les dispositifs d'aide financière de l'Etat,

considérant la nécessité de remplacer 100 luminaires supplémentaires sur l'année 2023 situés rue Gustave Charpentier, rue Pasteur Musculus, rue René Kueny, rue Jean Leibenguth et chemin de l'Halbuterie,

considérant que la nouvelle installation générera un gain de 80 % par an,

considérant que ce projet peut prétendre à l'aide précitée,

considérant le plan de financement de l'opération suivant :

Coût de l'opération	Principaux postes de recettes	Montants attendus	% d'aide attendu
27 000 € HT			
	ETAT	16 200 €	60 %
	Autofinancement	10 800 €	40 %
	Total	27 000 €	100 %

après délibération

- autorise le maire à solliciter la subvention correspondante.
- autorise le maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : voté à l'unanimité.

oOo-oOo-oOo-oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 20 h 30.